

TO.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 97-192 du 24 avril 1997**

Portant création, organisation et  
fonctionnement des organes de suivi  
du Programme d'Insertion des Sans-  
Emploi dans l'Agriculture.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,

VU le Décret N° 97- 166 du 07 Avril 1997 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère du Plan de la  
Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

VU le Décret N° 93-160 du 13 juillet 1993 portant création, organisation et  
fonctionnement du Comité National d'insertion des Sans-Emploi désireux de  
faire carrière dans l'agriculture.

SUR proposition des Ministres du Développement Rural, du Plan, de la  
Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Mars 1997,

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1er.-** Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture, sont créés auprès du Ministère du Développement Rural, les organes ci-après :

- un Comité National de Suivi du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture, dénommé CO.NA.SU.P. ;

- des Comités Départementaux de Suivi du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture, dénommés CO.DE.SU.P. ;

- une Cellule Nationale d'Exécution du Programme d'Insertion des Sans-Emploi dans l'Agriculture dénommée C.N.E.P. ;

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes sont définis par le présent décret.

### **CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME**

**Article 2.-** Le Comité National de Suivi du programme est l'organe d'Administration, de supervision et de délibération.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer les objectifs annuels et approuver les activités prévues dans le cadre du programme ;

- coordonner et centraliser les activités du programme d'insertion des sans-emploi dans la promotion économique en milieu rural ;

- organiser l'assistance technique et financière à apporter aux sans-emploi désireux de se lancer dans la promotion économique en milieu rural ;

- décider et approuver les engagements et accords à passer avec l'Etat ou avec toutes autres institutions ;

- recenser tous dons, legs et subventions ;

- examiner et adopter les Budgets dans le cadre du programme ;

.../...

- commettre les audits et approuver les états financiers annuels ;
- approuver le règlement intérieur et les procédures à engager dans le cadre du programme ;
- instituer des comités ou commissions ad'hoc sur les aspects spécifiques du programme ;
- collaborer avec les administrations compétentes, les opérateurs économiques et toutes autres institutions intéressées par le programme d'insertions des jeunes dans l'agriculture ;
- mettre en oeuvre les procédures de récupération définitive par les pouvoirs publics, des fermes d'Etat abandonnées au profit des sans emploi à installer ;
- proposer les voies et moyens de mobilisation des ressources pour l'insertion des sans-emploi dans l'agriculture.

**Article 3** : Le Comité National de Suivi peut confier, par contrat, l'exécution de toute assistance ou de tout volet du programme relevant de sa mission à des organismes et institutions appropriés et le cas échéant mettre à leur disposition des moyens nécessaires à cet effet.

**Article 4** : Le Comité National de Suivi du programme est composé comme ci-après :

**Président** : - Le Ministre chargé du Développement Rural ou son Représentant ;

**Vice-Président** : Le Ministre chargé du Plan, ou son Représentant

**Secrétaire Administratif Permanent**: Le Directeur chargé de la Promotion des Organisations Paysannes, ou son Représentant.

**Membres** : - un Représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;  
 - un Représentant du Ministère chargé des Finances  
 - un Représentant du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi  
 - le Coordonnateur National des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux (CIPEN) ou son Représentant ;  
 - un Représentant de la Chambre d'Agriculture  
 - un Représentant des Organisations des Producteurs  
 - un Représentant de l'Association des Diplômés sans Emploi.

### **Les institutions observatrices**

- la F A O
- le P N U D.

### **CHAPITRE III : DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE SUIVI DU PROGRAMME**

**Article 5.-** Les Comités Départementaux de Suivi du Programme sont des Organes d'administration et de supervision du Programme au niveau des départements. A ce titre, ils sont chargés, au niveau de leurs départements de :

- collaborer avec les administrations compétentes, les opérateurs économiques et toutes autres institutions intéressées par le programme d'insertion des sans-emploi dans l'agriculture :

\* le recensement permanent des sans-emploi désireux de s'installer dans l'entreprise agricole ;

\* l'examen et l'appréciation des dossiers de demande des sans-emploi désireux de s'installer dans l'entreprise agricole ;

\* le suivi et l'évaluation de l'installation effective des jeunes sans-emploi dans l'agriculture.

- établir conjointement avec les chargés du programme un budget à soumettre au Comité National de Suivi pour approbation et financement ;

- constituer, au niveau départemental, une banque de données départementale et un centre de diffusion des informations et de la documentation relatives à la promotion de l'emploi et à la promotion économique en milieu rural ;

.../...

**Article 6.-** Les Comités Départementaux de Suivi du Programme rendent compte périodiquement de leurs activités au Comité National de Suivi, tout en collaborant étroitement avec la structure d'encadrement technique du Programme.

**Article 7.-** Les Comités Départementaux de Suivi du Programme sont composés comme ci-après :

**Président :** Le Directeur Général du CARDER ou son Représentant ;

**Vice-Président :** Le Directeur Départemental du Plan ou son Représentant ;

**Secrétaire Administratif :** Le Directeur chargé de la Vulgarisation et de l'Appui aux Organisations Paysannes ;

**Membres :**

- le Directeur Départemental de la Fonction Publique et du Travail ou son Représentant ;
- le Coordonnateur Départemental de la CIPEN (MPREPE)
- le Président de l'Union Départementale des Producteurs (UDP) ;
- un Représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- un Représentant du Centre Régional de Crédit Agricole et Mutuel
- un Représentant des jeunes installés ;

**Observateurs :**

- un Représentant des ONG nationales opérant dans le Département ;
- un Représentant des ONG étrangères opérant dans le Département ;
- un Représentant du collectif des Associations de Développement ;

**Article 8 :** Les membres permanents des Comités de suivi du Programme sont nommés par Arrêtés du Ministre du Développement Rural sur proposition des institutions qu'ils représentent.

## **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SUIVI DE PROGRAMME**

**Article 9** : Le Comité National de Suivi se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, en cas de besoin, il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ;

Les convocations accompagnées du dossier du Comité National de Suivi sont adressées aux membres du Comité National du Suivi quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

Le président du Comité National de Suivi de Programme peut inviter à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence par rapport aux questions spécifiques à débattre.

Les Comités Départementaux de Suivi seront représentés aux réunions du Comité National de Suivi à titre consultatif.

Les Coordonnateurs du Programme assistent également aux réunions du Comité National de Suivi à titre consultatif.

**Article 10** : Le Comité National de Suivi de Programme ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Comité National de Suivi du Programme sont consignées dans un Procès-Verbal par le Secrétaire Administratif Permanent et communiquées pour compte rendu dans un délai de trois semaines au plus au Gouvernement.

**Article 11** : Le Président du Comité National de Suivi assure l'exécution des décisions du Comité et veille au fonctionnement correct des Comités Départementaux de Suivi ainsi que des organes d'exécution du Programme.

**Article 12** : Le Ministre chargé du Développement Rural prendra un Arrêté pour créer une Cellule technique d'exécution du programme.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,

**Adrien HOUNGBEDJI-**

Le Ministre des Finances

**Moïse MENSAH..-**

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de  
l'Emploi

**Albert TEVOEDJRE**

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la Réforme  
Administrative

**Assouma YAKOUBOU**

Le Ministre du Développement  
Rural

**Jérôme SACCA-KINA**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTA 4 MDR  
4 MPREPE 4 MF 4 autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6  
DGTCP 4 GCONB 1 CCIB 2 DGBM-CF-DGID 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
BEN-DA 4 JORB 1.-